



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LL- n° 2021 - 59

Arras, le **24 FEV. 2021**

COMMUNE DE HESDIN-L'ABBE

SARL SAMERIENNE DE TRAVAUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

pour l'exploitation d'une installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E), le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (C.A.B) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2515** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), «y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques **2516** ou **2517**» ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée le 20 mai 2019 et complétée les 23 janvier 2020 et 16 mars 2020 par la SARL SAMERIENNE DE TRAVAUX dont le siège social est situé 10, route Nationale 1, lieu-dit « Les 3 Fontaines » à Hesdin-l'Abbé (62360) pour l'enregistrement de son installation de broyage, concassage de produits minéraux (rubrique **2515-1** de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Hesdin-l'Abbé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 10 juillet 2020 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public pendant la période de consultation entre le 7 décembre 2020 et le 7 janvier 2021 inclus ;

Vu la saisine des communes de Condette, Hesdigneul-les-Boulogne et Isques concernées par le rayon d'affichage en date du 13 novembre 2020 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes d'Hesdin-l'Abbé et d'Isques ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 5 février 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SARL SAMERIENNE DE TRAVAUX dont le siège social est situé 10, route Nationale 1, lieu-dit « Les 3 Fontaines » à Hesdin-l'Abbé (62360), faisant l'objet de la demande susvisée du 20 mai 2019 et complétée les 23 janvier 2020 et 16 mars 2020, **sont enregistrées**.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Hesdin-l'Abbé (62360), 10, route Nationale 1, lieu-dit « Les 3 Fontaines. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement et par les dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 susvisée.

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Les installations et activités décrites dans la demande relèvent globalement du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement
2515-1 a)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de <u>la sous-rubrique 2515-2</u> . La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 362,4 kW	E

E (enregistrement)

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle cadastrée n° 000-C-3 sur la commune d'Hesdin-l'Abbé.

La parcelle concernée est classée en zone ND du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée du 20 mai 2019 et complétée les 23 janvier 2020 et 16 mars 2020.

Chapitre 1.4 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent aux prescriptions n°89 bis extraites de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1985 qui sont abrogées.

Article 1.4.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2515** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques **2516** ou **2517** ».

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 2.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Hesdin-l'Abbé, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est également adressé en mairie de Condette, Hesdigneul-les-Boulogne et Isques.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie d'Hesdin-l'Abbé pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 2.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL SAMERIENNE DE TRAVAUX et dont une copie sera transmise au maire d'Hesdin-l'Abbé.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- SARL SAMERIENNE DE TRAVAUX - 10, route Nationale 1 - lieu-dit « Les 3 Fontaines » - 62360 Hesdin-l'Abbé
- Sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairies de Hesdin-l'Abbé, Condette, Hesdigneul-les-Boulogne et Isques
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD Littoral
- Dossier
- Chrono